

## Annexe B – Modifications proposées aux Règlements

### Motion AGA-2 – Renforcer et actualiser les critères d’admissibilité des membres au Conseil d’administration de l’AMC

**Motion proposée :** Les modifications aux Règlements pour renforcer et actualiser les critères d’admissibilité des membres au Conseil d’administration de l’AMC (articles 12.2 et 11.5) incluses à l’annexe B du Rapport aux membres de l’Association médicale canadienne (2024) sont par les présentes adoptées comme Règlements de l’Association.

Les modifications relatives aux articles visés par cette motion sont décrites en détail ci-dessous.

#### Articles 12.2 (Admissibilité des candidatures) et 11.5 (Vacance) des Règlements

En vertu de l’article 12.2 des Règlements de l’AMC, toute personne candidate au conseil d’administration (CA) doit répondre aux critères d’admissibilité suivants :

- i) être membre de l’AMC (à l’exception du membre du CA à titre de non médecin); ii) adhérer aux lignes directrices des conflits d’intérêts; et
- iii) résider au Canada. De plus, la personne titulaire de la présidence désignée (qui siège au conseil d’administration) doit avoir été membre de l’AMC pendant cinq années consécutives avant sa nomination.

En vertu de l’article 11.5 des Règlements de l’AMC, un poste ou un siège au Conseil d’administration (CA) ou à un comité sera déclaré vacant : i) si la personne titulaire démissionne; ii) si la personne titulaire est jugée inapte par un tribunal; iii) si la personne titulaire cesse d’être membre de l’Association (à l’exception du membre du CA à titre de non médecin); iv) si la personne titulaire est destituée par le Conseil d’administration en vertu des dispositions de l’article 11.4; v) si aucune candidature n’est ratifiée par l’AGA; ou vi) au décès de la personne titulaire.

Le Conseil d’administration de l’AMC propose d’ajouter aux Règlements les critères d’admissibilité suivants pour tous les membres du Conseil d’administration et toutes les personnes candidates, y compris les personnes candidates à la présidence désignée. Les personnes candidates doivent :

- i) être âgées d’au moins 18 ans; ii) ne pas avoir été déclarées incapables par tout tribunal compétent du Canada ou d’un autre pays; iii) ne pas avoir le statut de faillies; et iv) ne pas avoir été déclarées coupables d’un acte criminel pour lequel elles n’ont pas obtenu de pardon. Ces exigences sont des pratiques exemplaires au Canada et elles sont formulées dans les lois et lignes directrices qui régissent les sociétés. Cependant, l’AMC est régie par sa propre loi constitutive, qui ne les explicite pas. Les modifications proposées incluraient donc ces exigences liées aux pratiques exemplaires dans les Règlements.

## Motion AGA-2 – Renforcer et actualiser les critères d’admissibilité des membres au Conseil d’administration de l’AMC

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>12.2 Admissibilité des candidatures</p> <p>12.2.1 Exception faite du membre du Conseil d’administration à titre de non médecin, seuls les membres de l’Association qui sont membres de la profession médicale peuvent être mis en candidature. Toutes les candidatures sont soumises aux lignes directrices des conflits d’intérêts tel qu’énoncé dans les Règles et procédures de fonctionnement. Toutes les personnes candidates doivent être résidentes du Canada.</p>	<p>12.2 Admissibilité des candidatures</p> <p>12.2.1 Exception faite du membre du Conseil d’administration à titre de non médecin, seuls les membres de l’Association qui sont membres de la profession médicale peuvent être mis en candidature. Toutes les candidatures sont soumises aux lignes directrices des conflits d’intérêts tel qu’énoncé dans les Règles et procédures de fonctionnement. Toutes les personnes candidates doivent être résidentes du Canada.</p> <p>[Remarque : 12.2.2 est un nouvel article proposé]</p> <p>12.2.2 <u>Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste de membre du Conseil d’administration :</u></p> <p>a) <u>toute personne de moins de 18 ans;</u></p> <p>b) <u>toute personne déclarée incapable par un tribunal compétent du Canada ou d’un autre pays;</u></p> <p>c) <u>toute personne déclarée coupable d’un acte criminel pour lequel elle n’a pas obtenu de pardon;</u></p> <p>d) <u>toute personne ayant le statut de faillie.</u></p>	<p>12.2 Admissibilité des candidatures</p> <p>12.2.1 Exception faite du membre du Conseil d’administration à titre de non médecin, seuls les membres de l’Association qui sont membres de la profession médicale peuvent être mis en candidature. Toutes les candidatures sont soumises aux lignes directrices des conflits d’intérêts tel qu’énoncé dans les Règles et procédures de fonctionnement. Toutes les personnes candidates doivent être résidentes du Canada.</p> <p>[Remarque : 12.2.2 est un nouvel article proposé]</p> <p>12.2.2 Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste de membre du Conseil d’administration :</p> <p>a) toute personne de moins de 18 ans;</p> <p>b) toute personne déclarée incapable par un tribunal compétent du Canada ou d’un autre pays;</p> <p>c) toute personne déclarée coupable d’un acte criminel pour lequel elle n’a pas obtenu de pardon;</p> <p>d) toute personne ayant le statut de faillie.</p>

## Motion AGA-2 – Renforcer et actualiser les critères d’admissibilité des membres au Conseil d’administration de l’AMC

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>11.5 Vacance</p> <p>11.5.1 Un poste ou un siège au Conseil d’administration ou à un comité sera déclaré vacant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si la personne titulaire démissionne en communiquant sa démission par écrit à la ou au chef de la direction;</li> <li>b) si la personne titulaire est jugée inapte par un tribunal;</li> <li>c) à l’exception du membre du CA à titre de non médecin, si la personne titulaire cesse d’être membre de l’Association;</li> <li>d) si la personne titulaire est destituée par le Conseil d’administration en vertu des dispositions de l’article 11.4;</li> <li>e) si aucune candidature n’est ratifiée par l’AGA;</li> <li>f) au décès de la personne titulaire.</li> </ul>	<p>11.5 Vacance</p> <p>11.5.1 Un poste ou un siège au Conseil d’administration <del>ou à un comité</del> sera déclaré vacant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si la personne titulaire démissionne en communiquant sa démission par écrit à la ou au chef de la direction;</li> <li>b) si la personne titulaire est <u>jugée inapte déclarée incapable</u> par un tribunal <u>du Canada ou d’un autre pays</u>;</li> <li>c) à l’exception du membre du CA à titre de non médecin, si la personne titulaire cesse d’être membre de l’Association;</li> <li>d) si la personne titulaire est destituée par le Conseil d’administration en vertu des dispositions de l’article 11.4;</li> <li><u>e) si la personne titulaire a été déclarée coupable d’un acte criminel;</u></li> <li><u>f) si la personne titulaire fait faillite;</u></li> <li><del>e) g)</del> si aucune candidature n’est ratifiée au CG;</li> <li><del>f) h)</del> au décès de la personne titulaire.</li> </ul> <p><u>11.5.2 Un siège à un comité sera déclaré vacant selon le processus établi dans les Règles et procédures de fonctionnement.</u></p>	<p>11.5 Vacance</p> <p>11.5.1 Un poste ou un siège au Conseil d’administration ou à un comité sera déclaré vacant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si la personne titulaire démissionne en communiquant sa démission par écrit à la ou au chef de la direction;</li> <li>b) si la personne titulaire est déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d’un autre pays;</li> <li>c) à l’exception du membre du CA à titre de non médecin, si la personne titulaire cesse d’être membre de l’Association;</li> <li>d) si la personne titulaire est destituée par le Conseil d’administration en vertu des dispositions de l’article 11.4;</li> <li>e) si la personne titulaire a été déclarée coupable d’un acte criminel;</li> <li>f) si la personne titulaire fait faillite;</li> <li>g) si aucune candidature n’est au CG;</li> <li>h) au décès de la personne titulaire.</li> </ul> <p>11.5.2 Un siège à un comité sera déclaré vacant selon le processus établi dans les Règles et procédures de fonctionnement.</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

**Motion proposée :** Les modifications aux Règlements pour soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction (article 11.5 et chapitre 12) incluses à l'annexe B du Rapport aux membres de l'Association médicale canadienne (2024) sont par les présentes adoptées comme Règlements de l'Association.

Les modifications relatives aux articles visés par cette motion sont décrites en détail ci-dessous.

### Article 12.3 (Règles et procédures régissant les mises en candidature) des Règlements

En 2022, les membres ont approuvé des modifications aux Règlements qui permettaient aux membres de postuler directement à des postes de direction, et à l'AMC de choisir ses propres titulaires de postes de direction plutôt que d'accepter les candidatures proposées par les associations médicales provinciales et territoriales (AMPT) et les organisations affiliées. L'AMC continue de travailler en étroite collaboration avec des organisations partenaires afin de promouvoir les postes de direction.

Pour mieux soutenir l'autonomie de l'AMC et apporter plus de clarté et de transparence aux membres et aux organisations partenaires, le Conseil d'administration de l'AMC propose les modifications suivantes aux Règlements :

- remplacer le terme « nomination » par « application » dans le texte anglais l'article 12.3.1 parce que les personnes candidates à des postes de direction ne sont plus nommées par une organisation tierce;
- préciser dans l'article 12.3.1 que les personnes candidates doivent présenter leur candidature par formulaire plutôt que par l'intermédiaire d'une tierce partie;
- retirer l'article 12.3.2 (« Les candidatures des membres du Comité d'éthique à titre d'étudiant et de médecin résident sont présentées conformément aux Règles et procédures de fonctionnement de l'Association. ») dans son entièreté parce que ces postes sont couverts dans l'article 12.3.1, qui permet à tout membre admissible de présenter sa candidature pour les postes au Comité d'éthique;
- retirer les références dans l'article 12.3.3 aux mises en candidature par « toute société affiliée représentant des étudiants en médecine » et « toute société affiliée représentant des médecins résidents » parce que les personnes candidates aux postes de membres étudiants et résidents n'ont plus besoin d'être nommées par la Fédération des étudiants et des étudiantes en médecine du Canada ou Médecins résidents du Canada, respectivement (remarque : Médecins résidents du Canada n'a plus de membres individuels).

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>12.3 Règles et procédures régissant les mises en candidature</p> <p>12.3.1 Tout membre de l'Association peut présenter des candidatures aux postes de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général, de titulaire de la présidence du Comité d'éthique et de membre des comités d'éthique et des mises en candidature, et de membres élus des comités de la vérification et des finances, de la gouvernance, et des nominations.</p> <p>12.3.2 Les candidatures des membres du Comité d'éthique à titre d'étudiant et de médecin résident sont présentées conformément aux Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.</p> <p>12.3.3 Les mises en candidature au Conseil d'administration seront présentées au Comité des mises en candidature de la façon suivante :</p> <p>a) Les candidatures des membres du Conseil d'administration des provinces et territoires peuvent être proposées par tout membre de l'Association qui habite ces provinces et territoires.</p>	<p>12.3 Règles et procédures régissant les candidatures</p> <p>12.3.1 Tout membre <u>admissible</u> de l'Association peut présenter <u>sa</u> <del>des</del> candidatures aux postes de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général, <u>de membre du Conseil d'administration,</u> de titulaire de la présidence <u>et de membre élu</u> du Comité d'éthique, et de membre <u>élu</u> des comités <del>d'éthique et</del> des mises en candidature, <del>et de membres élus des comités</del> de la vérification et des finances, de la gouvernance, et des nominations.</p> <p><del>12.3.2 Les candidatures des membres du Comité d'éthique à titre d'étudiant et de médecin résident sont présentées conformément aux Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.</del></p> <p>12.3.3<sup>2</sup> Les candidatures <del>au Conseil d'administration</del> seront présentées au Comité des mises en candidature de la façon suivante :</p> <p>a) Les candidatures <u>aux postes</u> des membres <del>du Conseil d'administration</del> des provinces et territoires peuvent être <u>présentées</u> <del>proposées</del> par tout membre de l'Association qui habite ces provinces et territoires.</p>	<p>12.3 Règles et procédures régissant les candidatures</p> <p>12.3.1 Tout membre admissible de l'Association peut présenter sa candidature aux postes de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général, de membre du Conseil d'administration, de titulaire de la présidence et de membre élu du Comité d'éthique, et de membre élu des comités des mises en candidature, de la vérification et des finances, de la gouvernance, et des nominations.</p> <p>12.3.2 Les candidatures seront présentées au Comité des mises en candidature de la façon suivante :</p> <p>a) Les candidatures aux postes de membres des provinces et territoires peuvent être présentées par tout membre de l'Association qui habite ces provinces et territoires.</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>b) Les candidatures au poste de membre du Conseil d'administration à titre d'étudiant peuvent être présentées par toute société affiliée représentant des étudiants en médecine ou par tout membre de société affiliée représentant des étudiants en médecine qui sont membres de l'Association. Seuls les étudiants membres de l'Association peuvent être mis en candidature.</p> <p>c) Les candidatures au poste de membre du Conseil d'administration à titre de médecin résident peuvent être présentées par toute société affiliée représentant des médecins résidents ou par tout membre de société affiliée représentant des médecins résidents qui sont membres de l'Association. Seuls les médecins résidents membres de l'Association sont admissibles.</p>	<p>b) Les candidatures aux <del>postes de membre du Conseil d'administration à titre d'</del><u>réservés aux</u> étudiants peuvent être présentées par <u>tout membre étudiant de l'Association</u> <del>toute société affiliée représentant des étudiants en médecine</del> ou par <u>tout membre de société affiliée représentant des étudiants en médecine qui sont membres de l'Association.</u> <del>Seuls les étudiants membres de l'Association peuvent être mis en candidature.</del></p> <p>c) Les candidatures aux <del>postes de membre du Conseil d'administration à titre de réservés</del><u>aux</u> <del>médecins</del> <u>résidents</u> peuvent être présentées par <u>tout membre médecin résident de l'Association</u> <del>toute société affiliée représentant des médecins résidents</del> ou par <u>tout membre de société affiliée représentant des médecins résidents qui sont membres de l'Association.</u> <del>Seuls les médecins résidents membres de l'Association sont admissibles.</del></p>	<p>b) Les candidatures aux postes réservés aux étudiants peuvent être présentées par tout membre étudiant de l'Association.</p> <p>c) Les candidatures aux postes réservés aux médecins résidents peuvent être présentées par tout membre médecin résident de l'Association.</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

### Article 11.5 (Vacance) et chapitre 12 (Mises en candidature)

Pour mieux soutenir l'autonomie de l'AMC dans le choix de sa propre direction et apporter plus de clarté et de transparence aux membres et aux organisations partenaires, le Conseil d'administration de l'AMC propose les modifications suivantes à l'article 11.5 et au chapitre 12 des Règlements, puisque les candidatures aux postes de direction ne sont plus présentées par une organisation tierce :

- remplacer, lorsque c'est approprié, l'expression « être mis en candidature » par « présenter leur candidature »;
- remplacer, lorsque c'est approprié, le terme « nominee » par « candidate » ou « applicant » dans la version anglaise pour bien distinguer les étapes du processus actuel : « applicants » (personnes qui soumettent un formulaire); « candidates » (personnes jugées admissibles); et « nominees » (personnes présentées au Conseil général pour approbation);
- préciser que le processus de candidature à la présidence désignée est établi dans les Règles et procédures de fonctionnement et retirer les éléments du texte qui sont redondants avec la modification proposée à l'article 12.2.2 dans la motion AGA-2.

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>11.5 Vacance</p> <p>11.5.3 Une vacance au Conseil d'administration sera comblée par ce dernier, comme suit :</p> <p>a) La vacance d'un poste de membre du CA à titre d'étudiant ou de médecin résident est comblée par le Conseil d'administration pour le reste du mandat de la personne titulaire par une personne du groupe constituant concerné.</p>	<p>11.5 Vacance</p> <p>11.5.3 Une vacance au Conseil d'administration sera comblée par ce dernier, comme suit :</p> <p>a) La vacance d'un poste de membre du CA à titre d'étudiant ou de médecin résident est comblée par le Conseil d'administration pour le reste du mandat de la personne titulaire par une personne <u>candidate</u> du groupe constituant concerné.</p>	<p>11.5 Vacance</p> <p>11.5.3 Une vacance au Conseil d'administration sera comblée par ce dernier, comme suit :</p> <p>a) La vacance d'un poste de membre du CA à titre d'étudiant ou de médecin résident est comblée par le Conseil d'administration pour le reste du mandat de la personne titulaire par une personne <u>candidate</u> du groupe constituant concerné.</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>b) La vacance d'un poste de membre provincial ou territorial du Conseil d'administration est comblée par le Conseil d'administration jusqu'à la fin des prochaines AGA et Conseil général.</p> <p>[...]</p>	<p>b) La vacance d'un poste de membre provincial ou territorial du Conseil d'administration est comblée par le Conseil d'administration jusqu'à la fin des prochains Conseil général et AGA <u>par une personne candidate du groupe constituant concerné.</u></p> <p>[...]</p>	<p>b) La vacance d'un poste de membre provincial ou territorial du Conseil d'administration est comblée par le Conseil d'administration jusqu'à la fin des prochains Conseil général et AGA par une personne candidate du groupe constituant concerné.</p> <p>[...]</p>
<p>Chapitre 12 Mises en candidature</p> <p>12.2 Admissibilité des candidatures</p> <p>12.2.1 Exception faite du membre du Conseil d'administration à titre de non médecin, seuls les membres de l'Association qui sont membres de la profession médicale peuvent être mis en candidature. Toutes les candidatures sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts tel qu'énoncé dans les Règles et procédures de fonctionnement. Toutes les personnes candidates doivent être résidentes du Canada.</p>	<p>Chapitre 12 Mises en candidature</p> <p>12.2 Admissibilité des candidatures</p> <p>12.2.1 Exception faite du membre du Conseil d'administration à titre de non médecin, seuls les membres de l'Association qui sont membres de la profession médicale peuvent <u>présenter leur être mis en</u> candidature. Toutes les candidatures sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts tel qu'énoncé dans les Règles et procédures de fonctionnement. Toutes les personnes candidates doivent être résidentes du Canada.</p>	<p>Chapitre 12 Mises en candidature</p> <p>12.2 Admissibilité des candidatures</p> <p>12.2.1 Exception faite du membre du Conseil d'administration à titre de non médecin, seuls les membres de l'Association qui sont membres de la profession médicale peuvent présenter leur candidature. Toutes les candidatures sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts tel qu'énoncé dans les Règles et procédures de fonctionnement. Toutes les personnes candidates doivent être résidentes du Canada.</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>12.2.2 Seuls les membres de l'Association qui ont été membres pendant les cinq années consécutives précédentes peuvent être mis en candidature aux postes de titulaire désigné de la présidence de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice d'orateur ou oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général. Les candidatures au poste de titulaire désigné de la présidence sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts telles qu'énoncées dans les Règles et procédures de fonctionnement.</p> <p>[...]</p> <p>12.3 Règles et procédures régissant les mises en candidature</p> <p>12.3.4 Tout membre de l'Association, toute division ou le Comité des mises en candidature dans le cas d'une candidature provenant du Québec peut présenter des candidatures au poste de titulaire désigné de la présidence, conformément aux Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.</p> <p>[...]</p>	<p>[Remarque : Si AGA-2 est adoptée, il y aura un nouvel article 12.2.2 et l'article suivant sera le 12.2.3]</p> <p><del>12.2.2</del>12.2.3 Seuls les membres de l'Association qui ont été membres pendant les cinq années consécutives précédentes peuvent <u>présenter leur être mis en</u> candidature aux postes de titulaire désigné de la présidence, de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice d'orateur ou oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général. Les candidatures au poste de titulaire désigné de la présidence sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts telles qu'énoncées dans les Règles et procédures de fonctionnement.</p> <p>[...]</p> <p>12.3 Règles et procédures régissant les candidatures</p> <p>12.3.4 <del>Tout membre de l'Association, toute division ou le Comité des mises en candidature dans le cas d'une candidature provenant du Québec peut présenter des candidatures au poste de titulaire désigné de la présidence, conformément aux Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.</del> <u>La personne candidate à la présidence désignée sera sélectionnée par un processus établi dans les Règles et procédures de fonctionnement.</u> [...]</p>	<p>[Remarque : Si AGA-2 est adoptée, il y aura un nouvel article 12.2.2 et l'article suivant sera le 12.2.3]</p> <p>12.2.3 Seuls les membres de l'Association qui ont été membres pendant les cinq années consécutives précédentes peuvent présenter leur candidature aux postes de titulaire désigné de la présidence, de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice d'orateur ou oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général. Les candidatures au poste de titulaire désigné de la présidence sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts telles qu'énoncées dans les Règles et procédures de fonctionnement.</p> <p>[...]</p> <p>12.3 Règles et procédures régissant les candidatures</p> <p>12.3.4 La personne candidate à la présidence désignée sera sélectionnée par un processus établi dans les Règles et procédures de fonctionnement.</p> <p>[...]</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>12.4 Responsabilités du Comité des mises en candidature</p> <p>12.4.1 La tâche première du Comité des mises en candidature consiste à assurer le recrutement d'un leadership solide et équilibré pour l'Association. Plus particulièrement, les devoirs du Comité des mises en candidature sont les suivants :</p> <p>a) lancer à l'ensemble des membres, des divisions et des sociétés affiliées, au moins neuf mois avant la prochaine AGA, un appel de candidatures aux postes suivants de l'Association dont le titulaire est élu : désigné à la présidence, orateur ou oratrice et orateur adjoint ou oratrice adjointe du Conseil général et de l'AGA, membres du Conseil d'administration, titulaire de la présidence du Comité d'éthique et membres des comités d'éthique et des mises en candidature. L'appel de candidatures visera aussi, sous réserve des vacances survenues, jusqu'à deux membres du Comité de la gouvernance, jusqu'à deux membres du Comité de la vérification et des finances et un membre du Comité des nominations. Seules les candidatures reçues au moins cinq mois avant l'AGA ou proposées par le Comité des mises en candidature conformément à l'alinéa 12.3.3 a),</p>	<p>12.4 Responsabilités du Comité des mises en candidature</p> <p>12.4.1 La tâche première du Comité des mises en candidature consiste à assurer le recrutement d'un leadership solide et équilibré pour l'Association. Plus particulièrement, les devoirs du Comité des mises en candidature sont les suivants :</p> <p>a) lancer à l'ensemble des membres, des divisions et des sociétés affiliées, au moins neuf mois avant la prochaine AGA, un appel de candidatures aux postes suivants de l'Association dont le titulaire est élu : désigné à la présidence, orateur ou oratrice et orateur adjoint ou oratrice adjointe du Conseil général et de l'AGA, membres du Conseil d'administration, titulaire de la présidence du Comité d'éthique et membres des comités d'éthique et des mises en candidature. L'appel de candidatures visera aussi, sous réserve des vacances survenues, jusqu'à deux membres du Comité de la gouvernance, jusqu'à deux membres du Comité de la vérification et des finances et un membre du Comité des nominations. Seules les candidatures reçues au moins cinq mois avant l'AGA ou proposées par le Comité des mises en candidature conformément à l'alinéa <del>12.3.3 a), 12.3.4 a)</del> ou 12.4.1 e)</p>	<p>12.4 Responsabilités du Comité des mises en candidature</p> <p>12.4.1 La tâche première du Comité des mises en candidature consiste à assurer le recrutement d'un leadership solide et équilibré pour l'Association. Plus particulièrement, les devoirs du Comité des mises en candidature sont les suivants :</p> <p>a) lancer à l'ensemble des membres, des divisions et des sociétés affiliées, au moins neuf mois avant la prochaine AGA, un appel de candidatures aux postes suivants de l'Association dont le titulaire est élu : désigné à la présidence, orateur ou oratrice et orateur adjoint ou oratrice adjointe du Conseil général et de l'AGA, membres du Conseil d'administration, titulaire de la présidence du Comité d'éthique et membres des comités d'éthique et des mises en candidature. L'appel de candidatures visera aussi, sous réserve des vacances survenues, jusqu'à deux membres du Comité de la gouvernance, jusqu'à deux membres du Comité de la vérification et des finances et un membre du Comité des nominations. Seules les candidatures reçues au moins cinq mois avant l'AGA ou proposées par le Comité des mises en candidature conformément à</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>12.3.4 a) ou 12.4.1 e) peuvent être présentées pour ratification par le Conseil général;</p> <p>b) interagir avec les divisions, avec les sociétés affiliées et avec les membres afin de rechercher et d'encourager des candidatures reflétant la diversité et la composition démographique des effectifs médicaux, plus particulièrement en faisant preuve de sensibilité envers l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique/race, l'identification aux peuples autochtones, le handicap et l'équilibre régional, ainsi que les exigences particulières de l'Association pour chacun des postes vacants à combler, y compris la recherche de personnes candidates qui sont disposées à siéger pendant deux mandats consécutifs de trois ans;</p> <p>c) mettre sur pied et gérer un mécanisme permettant aux personnes candidates de démontrer leur admissibilité et leur engagement;</p>	<p>peuvent être présentées pour ratification par le Conseil général;</p> <p>b) interagir avec les divisions, avec les sociétés affiliées et avec les membres afin de rechercher et d'encourager des candidatures reflétant la diversité et la composition démographique des effectifs médicaux, plus particulièrement en faisant preuve de sensibilité envers l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique/race, l'identification aux peuples autochtones, le handicap et l'équilibre régional, ainsi que les exigences particulières de l'Association pour chacun des postes vacants à combler, y compris la recherche de personnes candidates qui sont disposées à siéger pendant deux mandats consécutifs de trois ans;</p> <p>c) mettre sur pied et gérer un mécanisme permettant aux personnes candidates de démontrer leur admissibilité et leur engagement;</p>	<p>l'alinéa 12.4.1 e) peuvent être présentées pour ratification par le Conseil général;</p> <p>b) interagir avec les divisions, avec les sociétés affiliées et avec les membres afin de rechercher et d'encourager des candidatures reflétant la diversité et la composition démographique des effectifs médicaux, plus particulièrement en faisant preuve de sensibilité envers l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique/race, l'identification aux peuples autochtones, le handicap et l'équilibre régional, ainsi que les exigences particulières de l'Association pour chacun des postes vacants à combler, y compris la recherche de personnes candidates qui sont disposées à siéger pendant deux mandats consécutifs de trois ans;</p> <p>c) mettre sur pied et gérer un mécanisme permettant aux personnes candidates de démontrer leur admissibilité et leur engagement;</p>

## Motion AGA-3 – Soutenir l'autonomie des membres dans leur candidature à des postes de direction

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
<p>d) mettre sur pied un mécanisme afin d'assurer que toutes les personnes candidates au poste de membre du Conseil d'administration comprennent les responsabilités qui incombent à cette charge et s'engagent à s'en acquitter;</p> <p>e) s'il n'est saisi d'aucune candidature admissible à un poste, le comité peut mettre en candidature une personne de son choix; [...]</p>	<p>d) mettre sur pied un mécanisme afin de s'assurer que toutes les personnes candidates au poste de membre du Conseil d'administration comprennent les responsabilités qui incombent à cette charge et s'engagent à s'en acquitter;</p> <p>e) s'il n'est saisi d'aucune candidature admissible à un poste, le comité peut mettre en candidature une personne de son choix; [...]</p>	<p>d) mettre sur pied un mécanisme afin de s'assurer que toutes les personnes candidates au poste de membre du Conseil d'administration comprennent les responsabilités qui incombent à cette charge et s'engagent à s'en acquitter;</p> <p>e) s'il n'est saisi d'aucune candidature admissible à un poste, le comité peut mettre en candidature une personne de son choix; [...]</p>

## Motion AGA-4 – Préciser les moyens numériques de diffusion des avis de l’AGA

**Motion proposée :** Les modifications aux Règlements pour préciser les moyens numériques de diffusion des avis de l’AGA (*article 9.1*) incluses à l’annexe B du Rapport aux membres de l’Association médicale canadienne (2024) sont par les présentes adoptées comme Règlements de l’Association. Les modifications relatives à l’article visé par cette motion sont décrites en détail ci-dessous.

### Article 9.1 (Assemblée générale annuelle)

L’AMC annonce la tenue de l’AGA en écrivant à tous les membres par courriel et en publiant un avis sur son site Web.

Pour confirmer la pratique en place et la pratique prévue, le Conseil d’administration de l’AMC propose de modifier l’article 9.1 des Règlements pour remplacer « annoncés à tous les membres dans un avis qui leur est distribué » par « annoncés à tous les membres dans un avis électronique ».

Version actuelle	Modifications proposées (suppressions barrées; insertions soulignées)	Version après adoption
Assemblée générale annuelle 9.1 Il y a une Assemblée générale annuelle (AGA) à une date et à un lieu que fixe le Conseil d’administration. La date et le lieu sont annoncés à tous les membres dans un avis qui leur est distribué aussitôt que possible et au moins 30 jours avant l’Assemblée.	Assemblée générale annuelle 9.1 Il y a une Assemblée générale annuelle (AGA) à une date et à un lieu que fixe le Conseil d’administration. La date et le lieu sont annoncés à tous les membres dans un avis <u>électronique</u> <del>qui leur est distribué</del> aussitôt que possible et au moins 30 jours avant l’Assemblée.	Assemblée générale annuelle 9.1 Il y a une Assemblée générale annuelle (AGA) à une date et à un lieu que fixe le Conseil d’administration. La date et le lieu sont annoncés à tous les membres dans un avis électronique aussitôt que possible et au moins 30 jours avant l’Assemblée.

## Motion AGA-5 – Corrections pour assurer la lisibilité et la fluidité

**Motion proposée :** Les modifications proposées présentées à l'annexe B du Rapport aux membres de l'Association médicale canadienne (2024) sont par les présentes confirmées en tant que Règlements de l'Association; afin de produire la version définitive desdits Règlements, le Conseil d'administration reçoit par les présentes l'autorisation d'apporter les changements voulus au texte des Règlements pour en assurer l'uniformité et la cohérence globales.

Remarque : Les modifications aux Règlements proposées ici comprennent des ajouts qui nécessiteront le changement des numéros des articles suivants.